

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES DE CERTIFICATION
PROCEDANT A LA DELIVRANCE DE
L'ATTESTATION DE CAPACITE
MENTIONNEE A L'ARTICLE R 543-99
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CERT CPS REF 38

Révision 00



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS	3
3	DOMAINE D'APPLICATION	3
4	MODALITES D'APPLICATION	3
5	MODIFICATIONS	3
6	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
8	MODALITES FINANCIERES	7



1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences spécifiques et le processus d'accréditation qui s'appliquent aux organismes certificateurs pour la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement. Le périmètre de certification est le processus de maintien des capacités nécessaires à la manipulation des fluides frigorigènes encadrés par le Code de l'Environnement.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

2.2 Autres textes de référence

- Article R.543-108 du Code de l'environnement
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement

2.3 Définitions

- Attestation de capacité : l'attestation de capacité délivrée par les organismes certificateurs est à considérer comme le certificat pour l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17065

- Organismes agréés : les organismes délivrant les attestations de capacité sont dénommés organismes agréés. Ces organismes sont par ailleurs à considérer comme « organismes certificateurs » pour l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17065

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à partir du 1^{er} avril 2016.

5 MODIFICATIONS

Ce document est la 1^{ère} version.



6 EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Les exigences spécifiques, entièrement issues de l'arrêté mentionné au §2.2 du présent document ont été indiquées sous forme du tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification citée en objet ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont soit rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/CEI EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, soit relatives à des situations particulières

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement
§3.9 Programme de certification	Annexe IV- §1.5
§4.2 Gestion de l'impartialité	Annexe IV- §1.2
§6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	Annexe IV- §1.3
§6.2.2 Ressources externes	Annexe IV- §1.4
§7.2 Demande	Annexe IV- §1.1
§7.3 Revue de la demande	Annexe IV- §1.6 point 1)
§7.4 Evaluation	Annexe IV- §1.6 point 2)
§7.6 Décision	Annexe IV- §1.7
§7.7 Documents de certification	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées par le point 1.7 de l'annexe IV de l'arrêté faisant référence à l'annexe 3 du même arrêté. <i>* Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.</i>
§7.8 Annuaire des produits certifiés	Annexe IV § 1.8
§7.9 Surveillance	Annexe IV § 1.9
Autres exigences spécifiques	
Renouvellement de la certification	Annexe IV § 1.10
Transfert de la certification	Annexe IV § 1.11



7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

La demande l'accréditation doit clairement identifier la ou les catégories d'activités (catégories de I à V) telles que définies à l'annexe I de l'arrêté :

7.2 Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

La demande de modification de la portée d'accréditation d'un organisme de certification déjà accrédité dans le domaine, objet de ce document sera traitée de la façon suivante :

Accréditation en cours de validité	Nature de la modification	Type d'extension
Catégorie I	Ajout catégorie II ou III ou IV	Extension mineure
Catégorie I	Ajout catégorie V	Extension mineure + 1 observation d'activité portant sur l'objet de l'extension au plus tard lors de la prochaine évaluation prévue dans le cycle
Catégorie II ou III ou IV	Ajout d'une catégorie II ou III ou IV	Extension mineure
Catégorie II ou III ou IV	Ajout de la catégorie I	Extension mineure + 1 observation d'activité portant sur l'objet de l'extension au plus tard lors de la prochaine évaluation prévue dans le cycle
Catégorie II ou III ou IV	Ajout de la catégorie V	Extension mineure + 1 observation d'activité portant sur l'objet de l'extension au plus tard lors de la prochaine évaluation prévue dans le cycle
Catégorie V	Ajout d'une catégorie de I à IV	Extension majeure

7.3 Observations d'activités de certification

Lors de l'évaluation initiale, il doit être effectué 1 observation d'activité de certification. Par la suite, il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation pour l'une ou l'autre des catégories. Pour les organismes accrédités uniquement pour la catégorie



V, il doit être effectué au moins deux observations d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une catégorie différente et un auditeur différent.

Une observation pour la catégorie I vaut observation pour les catégories de II à IV.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée.

7.4 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- les textes réglementaires applicables, articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement.
- le référentiel « Modalités d'attribution de la délivrance de l'attestation de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement ».
- la catégorie d'activité couverte par l'accréditation.

7.5 Confidentialité - Echange d'informations

Le Cofrac informe dans les trente jours calendaires le ministère en charge de l'environnement de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation initiale sous 1 mois.

Le Cofrac informe sans délai le ministère en charge de l'environnement de toute mesure de suspension, de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure, ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les attestations de capacité en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer d'attestations de capacité ni à maintenir les attestations de capacité existantes. Il doit informer les opérateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'opérateur (résultat instruction

documentaire, rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'opérateur concerné tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'opérateur auprès de l'organisme précédent, la demande de l'organisme évaluateur serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 *Cessation d'activité d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur doit informer les opérateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8 MODALITES FINANCIERES

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.